

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

Cahier des charges 2019

Dépôt des dossiers complets
au plus tard le **28 février 2019**

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ➔ Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;
- ➔ Instruction ministérielle INTB1240718C du 17 décembre 2012.
- ➔ Le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements se substitue, à compter du 1^{er} octobre 2018, au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles :

- COMMUNES :
 - les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
 - les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes de cette strate de population. (1 298 € pour 2016) ;
 - dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont l'une au moins était éligible à cette dotation l'année précédant la fusion.
- ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE :
 - les EPCI à fiscalité propre ne formant pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes-centres de plus de 20 000 habitants ;
 - les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ;
 - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5711-1 et les syndicats de communes créés en application de l'article L. 5212-1 et dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 du CGCT sauf mention contraire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

➤ NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les opérations subventionnables doivent correspondre à une dépense d'investissement, c'est à dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations, immobilisations en cours, et figurant aux comptes 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable des communes M14.

La DETR n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement. Elle ne saurait toutefois constituer qu'une aide initiale non pérenne.

➤ MODALITÉS

Toute opération pour laquelle la subvention est sollicitée doit entrer dans la compétence de la collectivité ou du groupement et ne peut démarrer **avant la date de réception de demande de subvention** et non plus à la date de réputation du caractère complet du dossier.

À défaut de réponse sur la demande au terme d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier par le Préfet, le dossier est réputé complet.

Une procédure dérogatoire permet de commencer les travaux par anticipation, dans les cas d'urgence reconnue, sur demande motivée de la collectivité ; cette dérogation accordée par le Préfet ne vaut pas décision d'attribution de la subvention.

Le Préfet doit être informé du commencement d'exécution de l'opération. Celui-ci doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de l'acte attributif de subvention, délai pouvant être prolongé d'une année supplémentaire sur demande justifiée.

Le délai d'achèvement de l'opération est fixé à quatre ans à compter du début d'exécution avec possibilité de prolongation sur demande justifiée.

Pour toute opération exceptionnelle d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé en fonction de la catégorie et de la population, l'exécutif de la collectivité doit avoir présenté à son assemblée délibérante une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur les dépenses de fonctionnement (décret n° 2016-892 du 30 juin 2016).

➤ TAUX ET PAIEMENT

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 20 % du montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

Les subventions sont accordées, au titre de la DETR, dans la limite d'un taux de cumul d'aides publiques de 80 % du montant de la dépense subventionnable et d'une participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % des financements publics. Une attention particulière sera portée sur le respect de ces dispositions lors du versement du solde de la subvention en fin d'opération. Le respect de cette disposition peut amener la subvention à un taux inférieur à 20 %.

Un reversement partiel ou total de la dotation peut être demandé, notamment si l'opération n'est pas réalisée dans les délais prévus, si son affectation subit des modifications sans autorisation ou si le taux d'aide publique est dépassé.

LE PROJET

Le projet doit s'inscrire dans une des catégories prioritaires fixées lors de la réunion de la commission consultative d'élus le 26 novembre 2018 et ne pas être éligible à l'une des subventions d'État relevant d'un des programmes budgétaires listés à l'annexe VII de l'article R. 2334-19 du CGCT.

Les opérations d'investissement d'importance pourront être divisées en tranches fonctionnelles. Une tranche fonctionnelle est un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Chaque opération ou tranche devra pouvoir bénéficier d'une facturation bien distincte permettant son identification de façon claire et précise.

➤ COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Pour être subventionné, le projet ne doit pas avoir connu de commencement d'exécution.

Aucun marché, contrat, devis ou bon de commande ne doit avoir été signé **avant la date de réception de la demande de subvention.**

La délibération approuvant le projet et validant son financement estimatif ne doit pas porter approbation d'un devis d'une entreprise spécifique.

La notion de commencement d'exécution doit s'entendre comme la mise en œuvre des mécanismes juridiques permettant le démarrage du chantier (signature d'un marché, d'un bon de commande...).

Il convient donc de ne signer aucun devis, marché de travaux ou bon de commande avant que la réception du message automatique de la plateforme « démarches simplifiées » attestant du dépôt de la demande et de l'attribution d'un numéro de dossier. Celui-ci ne vaut pas décision d'attribution de la subvention

Les études préalables et les achats de terrains ne représentent pas un commencement d'exécution de l'opération. Ces études comprennent d'une part, les études de programmation et d'autre part, les études de conception.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Un taux moyen d'attribution est affiché en face de chaque catégorie d'opération éligible. Celui-ci peut servir de base au plan de financement de l'opération.

➤ PRIORISATION

L'attribution de la dotation privilégie une capacité financière suffisante pour le maître d'ouvrage afin de ne pas obérer les finances de la collectivité.

Les projets présentant des garanties sur la réalisation de l'opération et son commencement dans le courant de l'année seront privilégiés.

En cas de dépôt de plusieurs demandes, il est demandé d'établir un ordre de priorité sur l'ensemble des dossiers.

En fonction des crédits disponibles et du montant des investissements envisagés, chaque collectivité pourra être limitée en opérations soutenues par la DETR.

➤ PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de l'État pendant les travaux.

Des demandes de soutien de l'État concernant des opérations non répertoriées ci-après et qui ne relèveraient d'aucun autre financement pourront éventuellement être prises en considération. Ces interventions sont laissées à l'appréciation du préfet.

**Catégories d'opérations et fourchettes
de taux retenues pour la programmation 2019
de la DETR**

RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

● **Vidéoprotection**

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

Dépenses éligibles : Le projet concerné doit correspondre à une dépense réelle directe d'investissement et le bénéficiaire doit avoir la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'opération envisagée et en assumer la charge.

À noter :

- L'aide accordée ne peut être cumulée avec le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ;
- L'avis de la commission départementale de vidéoprotection est obligatoire pour les projets d'installation de vidéoprotection sur la voie publique.

● **Sécurisation des établissements scolaires**

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

À noter : **Non-cumul des aides avec la subvention relative aux projets de sécurisation des établissements scolaires instruite par le ministère de l'Intérieur et la dotation des amendes de police.**

Projets éligibles :

- Sécurisation périmétrique des bâtiments : Équipement en portails, barrières, clôtures (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, les implantations de dispositifs de vidéoprotection des bâtiments et notamment des points d'accès névralgiques, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en rez-de-chaussée, barreaudage en rez-de-chaussée également ;
- Sécurisation volumétrique des bâtiments : alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion », mesures destinées des espaces de confinement.

SIGNALÉ :

L'instruction des dossiers, assurée par les services de la sous-préfecture de votre arrondissement ou la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) pour l'arrondissement d'Amiens, se fera en liaison avec le bureau de la sécurité intérieure de la direction des sécurités (tél : 03.22.97.81.53), qui traite habituellement des dossiers FIPD et centralise les dossiers afférents à la sécurisation des écoles.

Avant tout dépôt de dossier, vous pouvez demander au préalable l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ou du groupement de gendarmerie (le diagnostic partagé devra être intégré pour les travaux de sécurisation des locaux scolaires > à 90 000 € par établissement).

● Équipements de lutte contre l'incendie

➤ Salles des fêtes et communales :

Taux de subvention : **20 à 25 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

Dépenses éligibles : Travaux de mise en sécurité incendie des salles des fêtes et communales uniquement (mise aux normes électriques, portes coupe-feu) – Désamiantage (*)

(*) Joindre le diagnostic de présence d'amiante délivré à l'origine par le bureau de contrôle

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Une construction neuve, l'extension ou une grosse réparation ;
- L'acquisition de mobilier et de matériel de cuisine ;
- Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie et d'appel d'offres.

➤ Bassin sécuritaire

Taux de subvention : **25 à 30 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

Dépenses éligibles : Création et travaux de rénovation de bassin de réserve sécuritaire en cohérence avec le Schéma de Défense Extérieure contre l'Incendie

● Prévention des risques d'inondation

➤ Évacuation des eaux pluviales

Taux de subvention : **20 à 30 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 700 000 €

Projets éligibles : Mise en place de canalisations et de collecteurs pour l'évacuation des eaux pluviales

➤ Réalisation de bassins de rétention

Taux de subvention : **20 à 30 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

Projet éligible : Création de bassins tampons d'orage ou de réception des eaux pluviales

➤ Défense contre la mer (réparation urgente sur des ouvrages littoraux)

Taux de subvention : **20 à 60 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

Projets éligibles : Réfection de digues, aménagement d'allées

ATTENTION

Ne sont pas éligibles, les projets non liés aux intempéries.

SIGNALÉ :

Avis de l'agence de l'Eau Artois Picardie – Mission Picardie (64^{bis} rue du Vivier 80111 Amiens -Tél : 03.22.91.94.88) à joindre impérativement pour les dossiers d'évacuation des eaux pluviales et de réalisation de bassins de rétention.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction sur la bonne cohérence et articulations des différents financements potentiels.

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

● **Regroupement Pédagogique Concentré**

Selon les modalités de programmation suivantes :

- Possibilité de restructuration et d'extension afin d'éviter, dans la mesure du possible, les constructions neuves (plus coûteuses) ;
- Densité de population d'enfants dans le site concerné ;
- Inscription dans la carte scolaire départementale en liaison avec les services de l'Académie ;
- Application d'un prix plafond de **1400 € au m²** de surface de plancher créé.

Avis de l'Inspection Académique à joindre obligatoire pour les dossiers RPC

● **Construction neuve ou extension de classe ou de cantine scolaire**

Prix plafond : 1400 € au m² de surface de plancher créé

● **Travaux de rénovation sur les équipements scolaires de l'enseignement maternel et primaire existants**

Création d'une salle d'évolution sportive dans l'enceinte du groupe scolaire

● **Création ou rénovation de salles liées à l'organisation du temps scolaires**

Mise en place d'aire de jeux pédagogiques, clôture, réfection de la cour d'école, portail, préau

● **Travaux de désamiantage sur les bâtiments écoles, cantines**

Joindre le diagnostic de présence d'amiante délivré à l'origine par le bureau de contrôle

● **Équipement intérieur**

Plafond de dépense de 100 000 €

- Achat de matériel informatique et numérique (Tablettes, TBI, ordinateurs, etc.)
- Acquisition de mobilier (chaises, tables, armoires..) pour classes, locaux administratifs
- Achat de mobilier et de matériel de cuisine pour les restaurants scolaires

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Les crèches et structures enfance et petite enfance ;
- Les travaux dans les logements de fonction d'instituteurs ;
- Le coût du diagnostic de désamiantage ;
- Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie et d'appel d'offres.

BÂTIMENTS PUBLICS

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

● Édifices culturels

Taux de subvention : **20 à 25 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

Travaux urgents de première sécurité sur la toiture, le clocher, les murs et contreforts- Désamiantage (*)

● Mairie, atelier communal, structure intercommunale

Taux de subvention : **30 à 35 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

Dépenses éligibles :

- Travaux de construction, de rénovation et d'extension de mairie et création de local d'archivage (**).
- Travaux de construction, de rénovation et d'extension des ateliers municipaux ou locaux techniques.
- Travaux de construction, d'extension et de restauration sur les bâtiments des structures intercommunales : locaux administratifs et ateliers techniques.
- Désamiantage (*)

(*) Joindre le diagnostic de présence d'amiante délivré à l'origine par le bureau de contrôle

(**) Joindre l'avis du directeur des Archives Départementales lors de construction, extension ou aménagement de local d'archives.

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- ▶ Le coût de l'achat du bâtiment ;
- ▶ L'aménagement de salle de réception ;
- ▶ L'acquisition de mobilier ;
- ▶ Les locaux d'appartements intégrés dans les bâtiments communaux ;
- ▶ Les travaux de peinture ou de papier peint seuls ;
- ▶ Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie, d'appel d'offres ;
- ▶ Le coût du diagnostic de désamiantage.

● Accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 100 000 €

Conforme à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP)

Les travaux et installations doivent être conformes à :

- ➔ L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- ➔ L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Projets éligibles :

- École, groupe scolaire, cantine ;
- Mairie, bureau de vote, locaux administratifs de structures intercommunales ;
- Salle communale, de convivialité, des fêtes ;
- Édifices culturels et cimetière ;
- Maisons de Service Au Public (MSAP) :
 - Accessibilité à tous handicaps (moteur, visuel, auditif...) et à l'ensemble des personnes à mobilité réduite ;
 - Installation de rampe, main courante, plan incliné, mise en place de sanitaire aménagé ;
 - Aménagement de l'espace pour faciliter l'accès et la circulation intérieure ;
 - Travaux d'acheminement extérieurs et réalisation de places de stationnement adaptées au PMR localisées à proximité de l'entrée des bâtiments communaux précités.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

Cumul des aides possible : Centre National pour le Développement du sport (CNDS)

Constructions neuves, extension et restructurations

Taux de subvention : **30 à 35 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

Projets éligibles :

- Équipement de type city stade est un plateau multisports permettant de pratiquer des disciplines collectives telles que le football ou le basketball ;
- Autres exemples : Aire de sport de glace – bassin de natation – boulodrome – Bowling – Court de tennis – Équipement d'athlétisme – Équestre – Mur et fronton – Parcours sportif/Santé – Plaine de jeux – Plateau EPS – Skate park et vélo free style – Structure artificielle d'escalade – Terrain de grands jeux – terrain extérieur de petits jeux collectifs, etc. ;
- Vestiaires, douches, sanitaires ;
- Acquisition de matériel lourd pour la pratique handisport et sport adapté.

TRAITEMENT DE L'EAU

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

Eau potable

Taux de subvention : **25 à 35 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 800 000 €

(indication du prix HT au m³ pour 2019/ prix envisagé à partir de 2020).

Travaux urgents sur les châteaux d'eau et remplacement des canalisations y compris les canalisations, branchement en plomb, interconnexions de réseaux

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- L'installation de compteurs, de poteaux d'incendie sur canalisations ;
- Les bâtiments techniques.

Assainissement

Taux de subvention : **20 à 30 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 900 000 €

(indication du prix HT au m³ pour 2019/ prix envisagé à partir de 2020)

Projets éligibles :

- Les travaux sur les réseaux de collecte des eaux usées (création ou réhabilitation) ;
- La construction de station d'épuration.

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Les frais de contrôle, CPS, OPC, de reprographie, d'appel d'offres ;
- La démolition de station d'épuration ;
- Les installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

SIGNALÉ :

Avis de l'agence de l'Eau Artois Picardie – Mission Picardie (64^{bis} rue du Vivier 80111 Amiens -Tél : 03.22.91.94.88) à joindre impérativement pour les dossiers d'eau potable et d'assainissement.

Une attention particulière sera portée lors de l'instruction sur la bonne cohérence et articulations des différents financements potentiels.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

● Amélioration du fonctionnement des aires d'accueil et de grand passage

Taux de subvention : **20 à 25 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 200 000 €

Dépenses éligibles :

- Aménagement d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage (dans le respect du plan départemental des aires d'accueil et de passage des gens du voyage) ;
- Travaux de grosses réparations sur les aires d'accueil des gens du voyage.

LOGEMENTS

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

● Logements communaux à caractère social (*)

Taux de subvention : **30 à 40 % sur le montant HT**

Projets éligibles :

- Constructions neuves :
 - Aide à l'acquisition foncière ;
 - Travaux de viabilisation de terrains destinés au logement social.
- Réhabilitation d'immeubles vacants déjà mis en location par la collectivité :
 - Grosses réparations (financement au moyen d'un prêt ou ECO PRÊT) ;
 - Travaux d'amélioration du confort thermique (isolation).

() Voir informations figurant en annexe 1*

ATTENTION

Ne sont pas éligibles :

- Les logements à caractère non social ;
- La réhabilitation des logements communaux vacants (ancien logement de fonction, presbytère) ;
- Les immeubles non voués initialement à l'habitat et qui sont transformés en logement ;
- La réhabilitation d'immeubles acquis pour l'aménagement de logement social et les logements très dégradés acquis par la collectivité ;
- Les travaux ponctuels ou d'entretien.

SIGNALÉ :

Avant tout dépôt de dossier, vous devez prendre contact avec le bureau du financement du logement social (Service Habitat Construction - Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme - 1 boulevard du Port – 80026 Amiens Cédex 1 – Tél. 03.22.97.21.67 – 03.22.97.21.02).

● **Logements ou hébergement à caractère d'urgence**

Taux de subvention : **30 à 35 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 200 000 €

Projets éligibles :

- La construction, réhabilitation ou aménagement de logements destinés aux personnes à héberger en urgence suite à l'indisponibilité provisoire et imprévue de leur propre habitation suite à un sinistre (incendie, inondation...);
- L'acquisition de terrain et construction neuve d'un logement (prix plafond : 2 000 € au m² de surface de plancher créé – estimation certifiée par un maître d'œuvre) ;
- L'acquisition d'un bâtiment en vue d'y créer un logement d'urgence (*) ;
- La réhabilitation ou aménagement d'un bâtiment communal en vue de créer un logement d'urgence : calcul de l'assiette subventionnable effectué sur l'estimation d'un maître d'œuvre ou de devis d'entrepreneur ;

Les équipements sanitaires et l'acquisition de mobilier sont pris en compte dans le montant de l'assiette subventionnable : Devis à l'appui.

(*)

Seul un logement T4 pour 5000 habitants peut être implanté sur le territoire concerné.

Seules les communautés de communes peuvent prétendre à être maître d'ouvrage pour cette opération sous réserve que la compétence soit prévue dans leurs statuts.

Par exception les communes de la communauté d'agglomération Amiens Métropole peuvent être maître d'ouvrage sous réserve de respecter le critère mentionné ci-dessus. Une convention entre deux communes est possible pour atteindre le seuil de 5 000 habitants.

MAINTIEN DES SERVICES EN MILIEU RURAL

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

● **Projets visant au maintien et au développement des services à la population**

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 1 000 000 €

Projets éligibles :

- La création, l'amélioration, le développement de services publics ou de services rendus au public ;
 - Les maisons de services au public répondant aux prescriptions du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) et la maîtrise d'ouvrage intercommunale ;
 - Le soutien aux espaces mutualisés de service au public, aux commerces et à la revitalisation des centres-bourgs ;
 - L'implantation des gendarmeries en milieu rural ;
 - La création de points relais ou polyvalence de l'accueil ;
 - Le recours aux nouvelles technologies (achat de matériel informatique) pour les secrétariats de mairie et siège des structures intercommunales ;
 - Les services à la personne ;
 - Les maisons de l'emploi ;
 - Les déchèteries-collecte exclusivement (plafond des dépenses : 500 000 € HT) ;
 - L'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé (maisons médicales pluriprofessionnelles)
- (*) cumul possible avec d'autres aides publiques dans la limite de 50 % du montant HT.

(*) Avis ARS (Agence Régionale de Santé Hauts-de-France) ARS-Délégation de la Somme – 3 boulevard Guyencourt BP 2704-80027 Amiens cedex- Tél. 0 80 9 40 2 03 2 pour les maisons médicales pluridisciplinaires

Sont éligibles, de manière exceptionnelle, l'achat de bâtiment, les dépenses de fonctionnement, seulement au titre d'une aide initiale (non renouvelable) et lors de la réalisation d'une opération. Ces dépenses ne peuvent être prises en compte que si elles conditionnent la mise en œuvre du projet.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET TOURISTIQUE

Taux minima à prendre en considération pour le calcul du montant de la subvention

Taux de subvention : **35 à 40 % sur le montant HT**

Plafond de dépense de 1 000 000 €

Projets éligibles :

- Les travaux de rénovation thermique et de transition énergétique
- La création, la réhabilitation, l'extension (études d'impact environnemental) ou l'aménagement durable de zones d'activités en portant une attention particulière sur l'impact des projets en matière de consommation d'espaces agricoles (un argumentaire pourra utilement être joint le cas échéant).
- Les bâtiments relais, les pépinières d'entreprises ;
- La construction ou l'aménagement de locaux à usages d'activités commerciales dans le cadre du maintien du dernier commerce ;
- Les projets de revalorisation et de développement touristique et/ou culturel (équipements et produits touristiques).

**DEPOSEZ VOTRE DOSSIER ET SUIVEZ SON
AVANCEMENT SUR LA PLATEFORME
« DEMARCHES-SIMPLIFIEES »**

Afin d'appréhender l'utilisation de la nouvelle plateforme, un tutoriel utilisateur est mis à votre disposition.

TUTORIEL

Pour se connecter :


1. Saisir votre adresse mail
2. Saisir votre mot de passe

demarches-simplifiees.fr

https://www.demarches-simplifiees.fr/users/sign_in

Vous devez vous connecter ou vous inscrire pour continuer.

Fermer


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Dotation d'Equipement des
Territoires Ruraux - Exercice
2019-test

Procédure dématérialisée de demande de subvention DETR 2019

Nouveau sur demarches-simplifiees.fr ? [Créer un compte](#)

Connectez-vous

Email

Mot de passe

8 caractères minimum

[Mot de passe oublié ?](#)

Se souvenir de moi

[Se connecter](#)

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

Nouveau dossier (Dotation... x +


https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/194216/siret

Rechercher

demarches-simplifiees.fr Dossiers

Numéro de dossier

Connecté.


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SOMME

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Exercice 2019-test

Procédure dématérialisée de demande de subvention DETR 2019

Identifier votre établissement

Merci de remplir le numéro de SIRET de votre entreprise, administration ou association pour commencer la démarche.

Valider

Cette démarche est gérée par :
PREFECTURE DE LA SOMME
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Collectivités Locales
51 rue de la République - CS4200180020 AMIENS CEDEX 9

La collectivité doit saisir son numéro de SIRET

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

demarches-simplifiees.fr

https://www.demarches-simplifiees.fr/users/dossiers/171901/carte

Rechercher

Se déconnecter

Localisation

Positionnez-vous et dessinez sur la carte la zone d'action de votre demande.

Ajouter une zone

Rechercher une adresse

Leaflet | © OpenStreetMap

GEOLOCALISATION

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

Modification du brouillon ... x +

https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/162157/brouillon

Rechercher

demarches-simplifiees.fr Dossiers

Numéro de dossier

Votre brouillon a bien été sauvegardé.

Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - Exercice 2019-test

Inviter une personne à modifier ce dossier

Vous pouvez inviter quelqu'un à remplir ce dossier avec vous. Cette personne aura le droit de modifier votre dossier.

adresse email Envoyer une invitation

Les champs avec un astérisque (*) sont obligatoires.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom de la collectivité *

COURCELLES-SOUS-THOIX

Nom de l'EPCI à fiscalité propre *

Appartenance à une CC

CC SOMME SUD OUEST

FORMULAIRE A COMPLETER

La collectivité peut solliciter une personne par mail

Fichier Édition Affichage Historique Marque-pages Outils ?

Modification du brouillon ... x +

https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/162157/brouillon

Rechercher

Pièces jointes

Pour éviter toute erreur, nous vous conseillons de limiter la taille de chaque pièce jointe à 20 Mo, et de les ajouter une par une, en enregistrant votre brouillon après chaque ajout.

Délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire *

Doit y figurer le plan de financement détaillé du projet ainsi que la demande de subvention

Récupérer le formulaire vierge pour mon dossier : [Télécharger](#)

Aucun fichier sélectionné.

Note explicative du projet: contexte, objectifs poursuivis, nature et descriptif de l'opération *

Des photos peuvent appuyer la demande.

Aucun fichier sélectionné.

Justificatifs des cofinanceurs *

Récupérer le formulaire vierge pour mon dossier : [Télécharger](#)

Aucun fichier sélectionné.

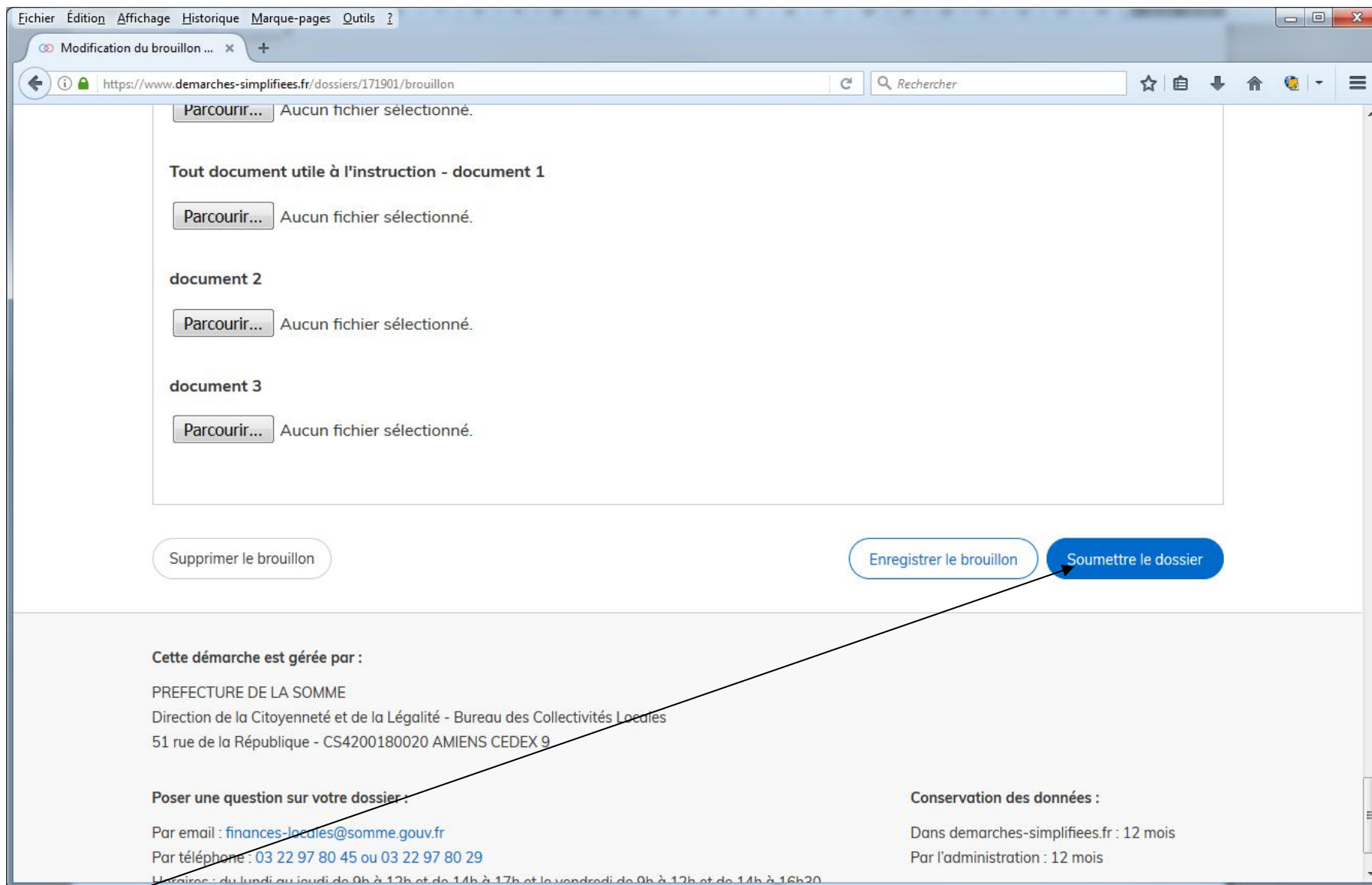
Devis descriptifs détaillés par poste de dépense *

Aucun fichier sélectionné.

Joindre des pièces jointes.

Les champs avec un * sont obligatoires.

Vous ne pouvez pas déposer (ou soumettre votre dossier) tant que les pièces ne sont pas jointes.



Lorsque le dossier est complet, la collectivité peut déposer (ou soumettre) le dossier pour suivi de l'instructeur

https://www.demarches-simplifiees.fr/c Résumé · Dossier n° 161762 ... x

Echier Edition Affichage Favoris Outils ?

Galerie de composants ... Sites suggérés ORIP - Outil de Remontée... ORIP - Outil de Remontée...

demarches-simplifiees.fr

Numéro de dossier

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Exercice 2019-test en construction

Dossier n° 161762

Inviter une personne à modifier ce dossier

Résumé Demande Messagerie

en construction ▶ en instruction ▶ terminé

Un instructeur de l'administration est en train de vérifier que votre dossier est bien complet. Si des modifications sont nécessaires, vous recevrez un message avec les modifications à effectuer.

Sinon, **votre dossier passera directement en instruction.**

Dernier message

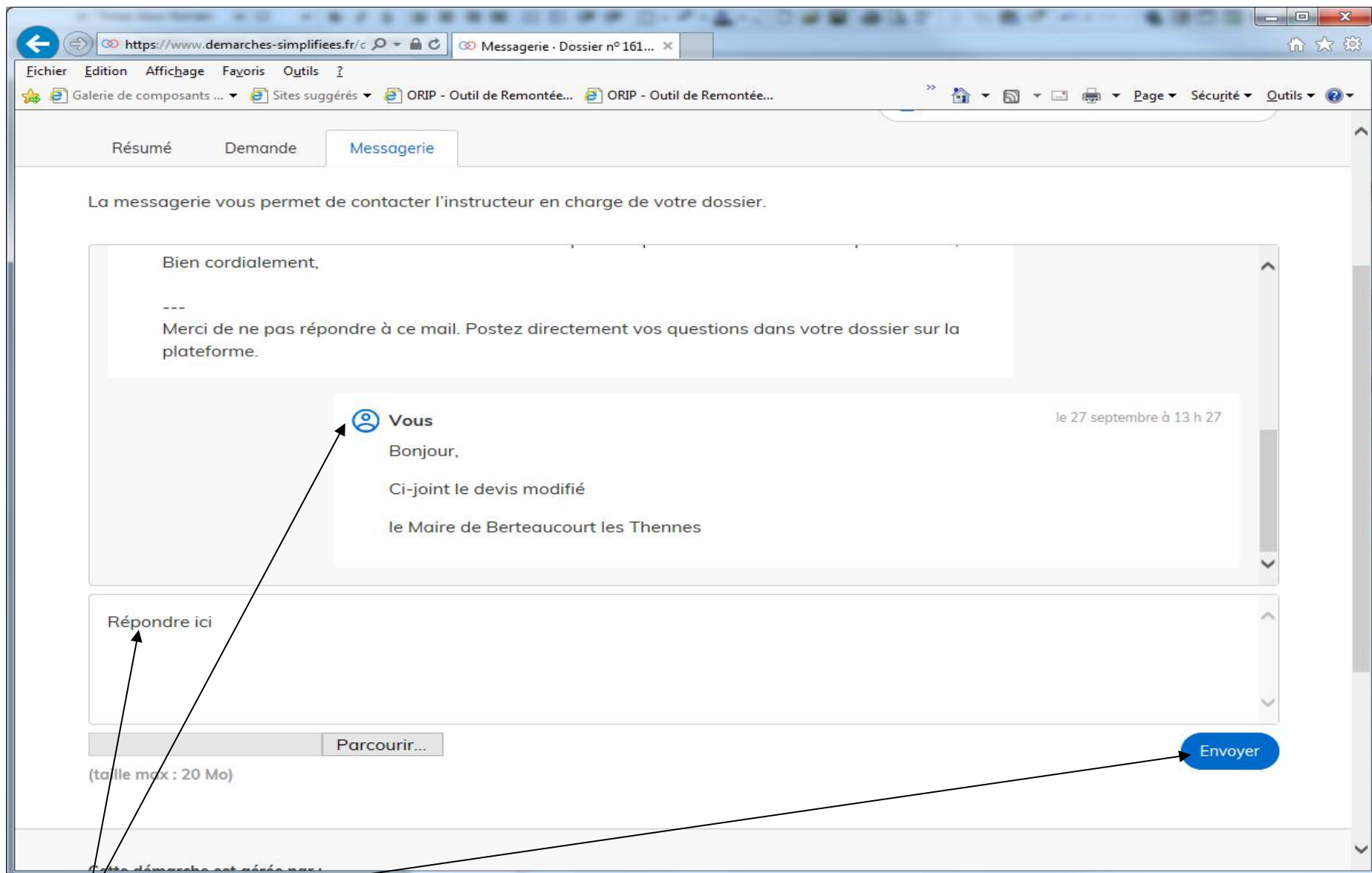
Email automatique le 27 septembre à 11 h 48

[Votre dossier TPS N°161762 a été bien reçu]

Bonjour

La préfecture de la Somme vous confirme la bonne réception de **votre dossier n° 161762** déposé au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Exercice 2019-test .

Lorsque le dossier est soumis, un Email automatique est envoyé à la collectivité



Vous pouvez correspondre avec le service instructeur

Cette messagerie à votre disposition sur la plateforme vous permet d'échanger avec les services de la préfecture. Ainsi, la préfecture vous informera des pièces manquantes à la complétude de votre dossier. La messagerie vous permettra également de faire état des éventuelles difficultés rencontrées.

A travers cette messagerie, il vous sera également communiqué :

- Un premier message accusant réception de votre demande ;
- L'accusé de réception de dossier complet, auparavant transmis par courrier ;
- La décision d'attribution ou de refus de la subvention.

VOS CONTACTS

Arrondissement	Contact - téléphone
ABBEVILLE	Émilie DUPONT 03.22.20.13.24 emilie.dupont@somme.gouv.fr
AMIENS	Martine AVET 03.22.97.81.28 pref-detr@somme.gouv.fr
MONTDIDIER	Céline CROSNIER 03.22.97.80.53 celine.crosnier@somme.gouv.fr
PÉRONNE	Patricia TRUJILLO 03.22.83.64.54 patricia.trujillo@somme.gouv.fr

VERSEMENT DE L'AIDE

Votre attention est appelée sur le fait que l'attestation de complétude du dossier ne vaut pas décision d'attribution de subvention.

Les arrêtés attributifs de subvention seront établis, à l'issue de la programmation arrêtée par le préfet, par le bureau des collectivités locales de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Somme.

Le versement de l'aide sera effectué en quatre fois maximum, sauf exception, à l'aide du formulaire joint lors de la notification de la subvention (disponible sur le site internet de la préfecture :

<http://www.somme.gouv.fr/>

(<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Dotations-et-aides>).

Les demandes de versement sont à adresser directement en préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités locales – 51 rue de la République – 80020 AMIENS cédex 9).

Conformément à l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il peut être versé à la collectivité :

- ➔ **une avance de 30 % de la subvention** sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le porteur de projet.

Pièces à produire :

- le formulaire dûment complété ;
- la déclaration de commencement d'exécution ;
- une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération.

- ➔ **Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention**, sur justificatifs des mandatements effectués par la collectivité, pour les travaux ou acquisitions concernés.

Pièces à produire :

- le formulaire dûment complété ;
- la déclaration de commencement d'exécution ;
- le récapitulatif daté et visé par le chef du centre des finances publiques compétent et le maire ou président de l'EPCI, sur lequel seront portés les montants hors taxes de chaque facture (une ligne par facture) et les références des mandats correspondants ;
- une copie de de toutes les factures détaillées.

- ➔ **Le solde** dès l'achèvement de l'opération sur présentation de la totalité des factures, d'un état récapitulatif visé par le comptable public et des justificatifs de versement des cofinanceurs.

Pièces à produire :

- le formulaire dûment complété ;
- la déclaration de commencement d'exécution ;
- le récapitulatif daté et visé par le chef du centre des finances publiques compétent et le maire ou président de l'EPCI, sur lequel seront portés les montants hors taxes de chaque facture (une ligne par facture) et les références des mandats correspondants ;
- une copie de de toutes les factures détaillées ;
- le certificat attestant l'achèvement de l'opération, la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi qu'un bilan définitif des fonds privés et des subventions publiques obtenues.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable. (Article R. 2334-30 du CGCT).